

# Collectionneurs

(art. 6 §1<sup>er</sup> de la loi sur les armes du 08 juin 2006, art. 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

## Conditions

Toute personne physique ou personne morale de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de cinq armes à feu soumises à autorisation ou de munitions doit être agréée par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement de la collection.

Pour une collection constituée exclusivement d'armes en vente libre, il n'y a pas besoin d'agrément.

Un formulaire-type de demande d'agrément doit être introduit et peut être obtenu auprès du service des armes du Gouvernement Provincial.

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

- un extrait du casier judiciaire, établi au plus tard trois mois avant l'introduction de la demande. Si le demandeur est une personne morale, il faut joindre un extrait du casier judiciaire pour chaque administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion
- tous les documents d'identification possibles, comme les statuts d'une association

Au moment de l'introduction de la demande, vous devez :

1. prouver que vous disposez déjà de cinq armes à feu ayant fait l'objet d'une autorisation
2. indiquer un thème justifiant et limitant l'extension du musée ou de la collection

Le thème doit être limité dans le temps, sur le plan géographique ou sur le plan technique. Les thèmes possibles sont, par exemple, des armes de la seconde guerre mondiale (temps), des armes dotées d'un système de mise à feu particulier (technique) et des armes fabriquées dans un pays déterminé et utilisées par une armée déterminée (géographique).

Le thème choisi doit être suffisamment vaste pour justifier la détention de plusieurs armes à feu. Les thèmes trop généraux et peu crédibles sur le plan historique ne sont pas acceptés.

Si le gouverneur estime que la demande est recevable, il demande l'avis du procureur du roi compétent pour l'arrondissement et du bourgmestre de la commune dans laquelle l'activité sera exercée. Le gouverneur peut aussi solliciter l'avis d'autres services ou autorités.

L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public.

## Redevances

Les demandes d'agrément de musée et de collectionneurs (y compris de munitions) sont soumises au paiement de redevances.

## ***Obligations du collectionneur***

Les munitions pour les armes de collection ne peuvent être collectionnées qu'à raison de dix cartouches par type d'arme, pour les besoins d'entretien et de tests. Il est interdit de tirer avec les armes collectionnées. Pour une collection de munitions, une demande d'agrément distincte doit être obtenue.

La collection d'armes à feu doit être établie à la résidence du demandeur.

Si vous êtes titulaire d'un agrément de collectionneur, vous pouvez sans autorisation acquérir des armes correspondant au thème défini pour votre collection. Ces armes, ainsi que celles détenues sous le couvert d'autorisations individuelles, doivent être inscrites dans un registre particulier. Des copies du registre doivent être envoyées au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Les autorisations de détention des 5 premières armes possédées et entrées dans la collection, doivent être renvoyées à l'autorité qui les a délivrées.

## ***Contrôle***

L'agrément est valable pour une durée indéterminée. Une fois tous les cinq ans, le gouverneur vérifie, contre paiement, si les titulaires de l'agrément respectent la loi et remplissent encore les conditions pour l'obtention de cet agrément.

## ***Sécurité***

En tant que collectionneur d'armes, vous devez prendre un certain nombre de [mesures de sécurité](#) pour le stockage, la détention et la collecte d'armes à feu ou de munitions.

## ***Circulaire***

Pour plus d'informations, consultez la circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes.